

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 62-520 du 8 septembre 1962 déclarant la journée du 20 septembre 1962 chômée et payée,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Sur le rapport du Délégué aux affaires administratives,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La journée du jeudi 20 septembre 1962 est déclarée chômée et payée pour les Administrations publiques, les secteurs publics, semi-publics et privés à l'occasion des élections à l'Assemblée Nationale Constituante Algérienne.

Art. 2. — Les Délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Postes et Télécommunications,
Signé : M. BENTEFTIFA.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : HAMIDOU.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : ABDESSELAM.

Le Délégué à l'Agriculture
Signé : CHEIKH M'HAMED.

Le Délégué aux Affaires Culturelles,
Signé : CHEIKH BAYOUD.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : KOENIG.

Le Délégué à l'Ordre Public.
Signé : EL HASSAR.

Arrêté du 31 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des Caïds des services civils.

Le Délégué aux affaires administratives,

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'exécutif provisoire algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1952 portant statut particulier du corps des Caïds des services civils d'Algérie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1960 n° 12901 FPA/Pers. 2 plaçant en service détaché, à compter du 10 octobre 1960, M. Bendaïkha Derradji, Caïd des services civils dans un emploi d'Economiste d'hôpital contractuel de 4^e classe, 4^e catégorie ;

Vu l'arrêté n° 252 AS/AG/1 du 21 juin 1962 par lequel l'intéressé a été titularisé dans l'emploi d'Economiste des hôpitaux d'Algérie de 6^e classe, à compter du 10 octobre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bendaïkha Derradji, Caïd des services civils de 3^e classe, 3^e échelon (région de Constantine) est radié des effectifs des Caïds des services civils, à compter du 10 octobre 1960.

Art. 2. — Le Sous-Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Administratives,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : SBIH.

Arrêté du 30 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des secrétaires des services civils.

Le Délégué aux affaires administratives,

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'exécutif provisoire algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1952 portant statut du corps des Secrétaires des services civils d'Algérie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 portant mise en service détaché de M. Benali Amer secrétaire des services civils, dans un emploi d'Economiste d'hôpital, à compter du 11 octobre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 251 AS/AG/1 du 21 juin 1962 (Direction de l'Action Sociale) portant titularisation de l'intéressé dans l'emploi d'Economiste des hôpitaux d'Algérie de 6^e classe, à compter du 11 octobre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Benali Amer Secrétaire des services civils d'Algérie de 3^e classe, 3^e échelon est radié des effectifs des Secrétaires des Services Civils, à compter du 11 octobre 1960, date de sa titularisation en qualité d'Economiste des Hôpitaux d'Algérie.

Art. 2. — Le Sous-Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 30 août 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Administratives,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : SBIH.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 62-510 du 23 août 1962 portant création et organisation d'un service de l'Aviation Civile en Algérie.

Le Président de l'exécutif provisoire de l'état algérien,
Sur le rapport du Délégué aux travaux publics,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La coordination de l'ensemble des tâches intéressant l'aéronautique civile en Algérie est assurée par le Service de l'Aviation Civile rattaché provisoirement à la Délégation aux Travaux Publics.

Le Directeur de ce Service relève du Délégué aux Travaux Publics.

Art. 2. — Le Directeur du Service de l'Aviation Civile est nommé par arrêté du Président de l'Exécutif Provisoire.

Il peut être nommé ordonnateur secondaire du Budget de l'Etat.

Art. 3. — Le Chef de Service de l'Aviation Civile sera chargé sous l'autorité du Délégué aux Travaux Publics des tâches ci-après :

1°) Elaboration de la réglementation applicable en matière d'aéronautique civile en Algérie et application de cette réglementation ;

2°) Organisation, contrôle économique et technique du transport et travail aériens et notamment des liaisons aériennes intéressant l'Algérie ;

3°) Contrôle technique du matériel volant et du personnel navigant des entreprises de transport et de travail aériens ayant leur siège et exerçant leur activité en Algérie ;

4°) Contrôle des concessions d'outillage public des aéroports ;

5°) Organisation et contrôle technique et économique de l'aviation légère et sportive ;

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
12	448-2	ha a ca 2 19 00	Verger de figuiers non entretenu en médicore état	<p>Chaala Fatima bent El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Yamina bent Bakhta, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Héritiers de Chaala Djilali :</p> <p>Chaala Mohamed ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala M'Hamed ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Khedidja ould Djilali, Sidi-Abdelkader</p> <p>Chaala Zohra ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kheira bent Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Yamina bent Djilali, Sidi-Abdelkader, n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Melha bent Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lahachemi ould Benabbou, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Fatma bent Benabbou, Sidi-Abdelkader, n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Yamina bent Benabbou, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Djilali Abdelkader ould Abderrahmane, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Mohamed ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Abderrahmane ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Saadi ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Mohamed ould Abdellah, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p>	<p>Héritiers de feu Chaala Benabbou ould Benabbou.</p> <p>Héritiers de feu Djilali Djilali dit Bouziri ould Abderrahmane.</p>
13	558-3	0 24 20	d°	<p>Djilali Fatma bent Bouziane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Kheira bent Bouziane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Benabbou ould Belkacem, Sidi-Akbou, Perrégaux - Ferraguig.</p> <p>Chaala Ali ould Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Hachemi ould Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Djilali ould Lakhdar, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Hamza ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kaddour ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kaddour ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Hacène ould Madani, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Boumediène ould Mohamed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Mohamed ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Bouchaala ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala M'Hamed ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lakhdar ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p>	<p>Héritiers de feu Djilali Bouziane.</p>

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
14	451-3	ha a ca 0 45 "	d°	<p>Chaala Yamina bent Ahmed, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Mohamed ould Abdelkader ould AH, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djlali Baghdadi ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djlali El Hocine ould Abdelkader Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djlali Lakhdar ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Fougauig.</p> <p>Djlali M'Hamed ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Djlali Kheira bent Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

Arrêté du 31 août 1962 relatif à la suspension de ses fonctions du Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger et à son remplacement.

Le Préfet d'Alger,

Vu le décret du 8 septembre 1852 portant création du Mont-de-Piété d'Alger ;

Vu le décret du 28 avril 1860 approuvant le règlement général de cet établissement ;

Vu le décret du 13 octobre 1920, autorisant cet établissement à prendre l'appellation de Caisse de Crédit Municipal d'Alger ;

Vu le décret-loi du 30 septembre 1935 relatif à l'organisation des Caisses de Crédit Municipal et Mont-de-Piété ;

Vu le règlement général approuvé le 13 janvier 1943 par M. le Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu les instructions de M. le Président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Boutigny Louis est suspendu de ses fonctions de Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 2. — M. Agoulmine Mohamed est nommé Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 3. — L'Administrateur Général de la Ville d'Alger, Président de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Arrêté du 1^{er} septembre 1962 invitant un entrepreneur des Travaux Publics à reprendre les travaux de l'Hôpital de Koléa.

Le Préfet d'Alger, Inspecteur Général Régional,

Vu les marchés passés par l'Hôpital de Koléa, avec M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics, domicilié, 11, rue du Languedoc à Alger, concernant, **Bâtiment-Médecine-Maternité :**

Marché approuvé le 12 mai 1961 sous le n° 11956/4-IB. **Bâtiment-Admissions-Logements :**

Marché approuvé le 23 mars 1962 sous le n° 5549/4-IB.

Vu l'ordre de service n° 602 en date du 24 mai 1962 adressé par les Architectes à l'Entreprise, l'invitant à reprendre les travaux interrompus depuis le 21 mai 1962 ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de Koléa, en date du 15 juin 1962, approuvée le 26 juillet 1962 sous le n° 8473/4-IB,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics est invité à reprendre les travaux dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Si à l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, les travaux ne sont pas repris, les 2 marchés seront résiliés aux torts du titulaire en application de l'article 56, Section IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales de l'Hôpital de Koléa, prévu aux Marchés.